



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur
Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Palais fédéral
3003 Berne



Date

18 MAR. 2020

Révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides (RS 813.12) – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 13 décembre 2019, vous nous avez soumis le dossier de consultation susmentionné.

Le Canton du Valais a pris connaissance du projet de révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides qui implique également une modification ainsi que des mises à jour des ordonnances suivantes :

- ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11),
- ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh (RS 916.161),
- ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81).

Le Canton du Valais soutient ces modifications, se rallie aux propositions de « *chemsuisse* » et, en particulier, à celle concernant la modification de l'OChim sur les FDS (fiches de données de sécurité).

Proposition concernant l'OChim (RS 813.11)

Rendre obligatoire l'indication du fabricant suisse et le numéro d'urgence de Tox Info Suisse dans la fiche de données de sécurité.

Cette lacune doit être comblée en corrigeant l'OChim à l'endroit le plus approprié, soit à l'annexe 2 ou à l'article 19ff. OChim.

Justification

Depuis la révision, en 2018, de l'OChim, il n'y a plus de base légale concernant l'indication du fabricant suisse ainsi que du numéro d'urgence de Tox Info Suisse (145) dans la fiche de données de sécurité.

L'élaboration des fiches de données de sécurité (FDS) en Suisse est également régie par le règlement européen REACH. Le droit européen est adopté par le biais d'une référence de l'annexe 2, chiffre 3, de l'OChim au niveau de l'annexe II REACH correspondante. Etant donné qu'en Suisse et dans l'UE les différents termes juridiques ne sont pas définis exactement de la même manière et que la législation correspondante n'est pas entièrement harmonisée, il est fait référence en même temps à une « *liste de traduction* » des termes et des arrêtés juridiques correspondants, conformément à l'annexe 1 OChim.



Avec la modification de l'OChim du 31 janvier 2018 (AS 2018 801), cette référence dans l'annexe 2, section 3.2., a été adaptée. L'amendement visait à éviter que le terme « *mélange* » ne doive être remplacé par l'équivalent suisse « *préparation* » dans les fiches de données de sécurité selon le modèle européen. Toutefois, avec cette modification, toutes les autres correspondances du numéro 1, qui n'est plus valable, ont également été supprimées, ce qui signifie qu'il n'existe actuellement aucune base juridique pour l'indication du fabricant suisse et du numéro d'urgence de Tox Info Suisse (145) dans les fiches de données de sécurité suisses.

En conclusion, nous accueillons favorablement ce projet de révision et n'avons pas d'autres remarques que celles de « *chemsuisse* » à formuler.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à gever@bag.admin.ch
rrm@bag.admin.ch